



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE
MONT DE MARSAN

CANTON ADOUR ARMAGNAC

N°40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 juillet 2025

Date de convocation : 9 juillet 2025

Objet : **ARRET PROJET PLUi**

Membres en exercice : 30 Présents : 20 Votants : 21

**L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de juillet, à dix-neuf heures et vingt minutes
(19h20)**

Le Conseil Communautaire du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer municipal de Hontanx sous la présidence de M. Jean Yves ARRESTAT

Etaient Présents :

Jean-Philippe BRUNELLO, Jean-Louis DEJEAN, Bernard ZACCHELLO, Patrick ROUSSARIE, Mikaël PARMENTIER, Nadine BOUGUE, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Pierre CATUHE, Ghislaine BUCLON, Didier PAULIAT, Benoit TAUZIEDE, Véronique MOUDENS, Pascal CALIOT, Cécile PRENERON, Alain CADIS, Christine BRANCO, Jean-François CAZALIS, Patrick MURET, Catherine MILTON, Amélie LABORDE.

Absents Excusés : Soazig MONGE, Jean-Christophe MICHEL, Éric DARQUIER, Florence LESPARRE, Bruno CABE, Céline MACAUX, Mathieu DESTEPHEN, Violaine MOREAU, Patrick CAMPAGNE.

Absente et ayant donné pouvoir : Pascale DUFAU à Catherine MILTON.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BRUNELLO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU ;

Vu le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (CCPVAL), en l'absence d'une minorité de blocage, à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 juin 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation publique et de collaboration entre la CCPVAL et ses communes membres ;

Vu le premier débat lors du Conseil Communautaire de la CCPVAL, en date du 28 mai 2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et le procès-verbal qui a été établi ;



Vu le deuxième débat lors du Conseil Communautaire de la CCPVAL, en date du 13 mai 2025, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et le procès-verbal qui a été établi ;

Vu les deux débats, sur ce même PADD, réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, N°38, en date du 15 Juillet 2025, prescrivant la procédure d'abrogation des 5 cartes communales opposables aux tiers, des communes de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy ;

Vu les différentes réunions de travail et d'association, avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en date du 06 juillet 2023, du 23 avril 2024 et du 16 avril 2025 ainsi que d'une réunion avec la Préfecture des Landes, en date du 29 février 2024 ;

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 12 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, N° 39, en date du 15 juillet 2025, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 ;

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC) ;

Considérant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi présenté, est prêt à être arrêté et transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 12 communes membres.



Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais a prescrit, par délibération en date du 02 juin 2022, l'élaboration du PLUi et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Président rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Monsieur le Président précise que le bilan de cette concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que deux débats se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en date du 28 mai 2024 et du 13 mai 2025 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'axe autour des thématiques suivantes :

- **Politiques d'aménagement,**
- **Equipped,**
- **Urbanisme,**
- **Paysage,**
- **Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,**
- **Habitat,**
- **Transports et déplacements,**
- **Réseaux d'énergie,**
- **Développement des communications numériques,**
- **Equipped commercial,**
- **Développement économique et les loisirs :**
 - Développement économique,
 - Préservation de la qualité et du potentiel des espaces agricoles, viticoles et forestiers,
 - Développement touristique et de loisirs.

Par ailleurs, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en tenant compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise d'élaboration du PLUi :

- **Une consommation maximale et globale d'environ 49 ha d'espaces NAF à mobiliser dans le PLUi,** (voire moins si la réduction imposée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires est supérieure au 50% prévue en application de la loi Climat & Résilience) ;
- **Répondre prioritairement aux besoins de développement économique.**

Monsieur le Président expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.



Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 :

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Que le projet de PLUi « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et dans les 12 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 :

Monsieur le Président est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Certifié Exécutoire

Transmis électroniquement en

Préfecture le : 22 JUIL. 2025

Numéro d'acquittement :

040-244000774-20250715-

2025_40

Publié ou Notifié le :

23 JUIL. 2025

Le Président, Jean Yves ARRESTAT,



Fait et délibéré en séance,

Pour extrait conforme,

le 16 juillet 2025,

Le Président,

Jean Yves ARRESTAT



Le secrétaire de séance,

Jean Philippe BRUNELLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CDC du Pays de Villeneuve-de-Marsan
Utilisateur : TREGOUET FRANCK

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2025_40
Objet :	ARRÊT PROJET PLUI
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-07-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	OUI
Classification matières/sous-matières :	2.1.9 - PLUI
Identifiant unique :	040-244000774-20250715-2025_40-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 040-244000774-20250715-2025_40-DE-1-1_0.xml	text/xml	878 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2025_40_PLUI arret.pdf Nom métier : 99_DE-040-244000774-20250715-2025_40-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	306.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juillet 2025 à 10h10min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juillet 2025 à 10h10min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juillet 2025 à 10h10min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juillet 2025 à 10h10min52s	Reçu par le MI le 2025-07-22